

JURY D'APPEL

Appel 2006/04

Règle impliquée : 28.1

EPREUVE	Championnat de France Habitables Transportables
DATES	25 au 28 mai 2006
CLUB ORGANISATEUR	CNA DER
CLASSE	HAB
Président du Comité de Réclamation	Jacques TERRASSON

Par lettre expédiée à la FF Voile le 9 juin, Monsieur E. Hafner, skipper du voilier 32163, fait appel d'une décision rendue le 28 mai 2006 par le Comité de Réclamation du CNA Der ne disqualifiant pas le voilier 21901 à la course n°7.

Cet appel, conforme aux exigences de l'Annexe F a été examiné par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de réclamation)

« ...Le Comité de Course décide de faire courir le parcours côtier n°3... Dans la deuxième partie du parcours, 21901 passe en tête la marque 8 contrôlée par le CC et choisit ensuite de remonter au plus près à droite du parcours. Il distance alors les trois bateaux suivants de plusieurs centaines de mètres. Les trois suivants, 32163, 75117 et 15704 choisissent la tactique inverse en allant à gauche pour passer la marque 7. Aucune personne du CC n'est présente pour surveiller cette marque. A ce moment ils constatent que 21901 est loin devant sur le côté droit du parcours... pour rejoindre la marque 5. Ils pensent alors que 21901 a tellement d'avance qu'il n'a pas dû passer la marque 7. »

CONCLUSION

« Deux des trois membres du Comité de Réclamation qui connaissent parfaitement la zone... pensent que le meilleur choix est bien celui de 21901 et qu'il est tout à fait possible dans ces conditions qu'il ait pu prendre une telle avance. Après délibération et vote, le Comité de Réclamation n'est pas convaincu que 21901 ait pu oublier de passer la marque 7 à tribord et enfreindre RCV 28.1 »

CONTENU DE L'APPEL

32163 fait appel aux motifs que :

- « La bouée 7 a été visible pour FRA 32163, FRA 15704 et FRA 75117 au tiers du chemin entre la bouée n° 8 et la bouée n° 7...
- FRA 21901 a toujours été en bonne vue des FRA 32163, FRA 15704 et FRA 751417 n'a donc pas pu passer la bouée n°7 correctement sans que ces trois bateaux puissent le voir.
- A mi-chemin entre la bouée n°8 et la bouée n°7, FRA 32163, FRA 15704 et FRA 751417 ont nettement vu FRA 21901 se mettre bâbord amures et se diriger directement vers la marque n°5 en passant sous le vent de l'îlot et en omettant la bouée n°7 à tribord.
- Le Comité de Réclamation, dans sa conclusion, expose que 21901 a précisément enfreint la règle imposant de laisser la bouée n°7 à tribord : ... le Comité de Réclamation n'est pas convaincu que 21901 ait pu oublier de passer la marque 7 à tribord et enfreindre RCV 28.1 »

Suit une remarque quant à la conduite de l'instruction : une question lui a été refusée au prétexte qu'elle était orientée, et Mr Hafner n'a trouvé aucune règle autorisant un Président du Comité de Réclamation à refuser une question.

ANALYSE DU CAS

Concernant la remarque sur le refus d'une question, l'Annexe M recommande : "*Essayer d'empêcher les questions directives.... mais si c'est impossible, ne pas tenir compte de la déposition ainsi reçue*". C'est donc à juste titre que le Président du Comité de Réclamation a pu refuser une question qu'il estimait « orientée ».

- Le long exposé de 32163 repose uniquement sur l'improbabilité pour 21901 d'acquiescer à une telle avance en laissant la marque n°7 à tribord. D'autre part, l'audition des témoins cités par 32163 au cours de l'instruction n'a pas permis au comité de réclamation d'établir que 21901 n'a pas effectué le parcours. Une improbabilité n'est pas un élément que le Comité de Réclamation peut retenir comme un fait établi.
- Le fait que deux des membres du Comité de Réclamation aient une bonne connaissance du plan d'eau ne peut pas être retenu comme établissant un fait quel qu'il soit.
- « ... le Comité de Réclamation n'est pas convaincu que 21901 ait pu oublier de passer la marque 7 à tribord et enfreindre RCV 28.1 ». Il est clair que dans le contexte de la réclamation, « passer la marque 7 » est synonyme de « laisser la marque 7 » dans l'esprit du rédacteur.

CONCLUSION

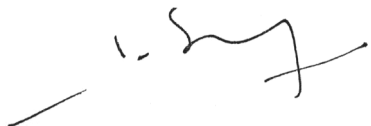
L'absence de conviction du Comité de Réclamation est un élément suffisant pour ne pas pénaliser un voilier dont la preuve n'a pas été apportée qu'il a enfreint une règle

DECISION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel dit que l'appel est non fondé. La décision du comité de réclamation est confirmée.

Fait à Paris, le 16 septembre 2006

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran